

REGLEMENT NO : 89-80

FERMETURE DE L'ANCIENNE EMPRISE DU CHEMIN PUBLIC, ANCIENNE ROUTE 8

ATTENDU QU' UNE PARTIE DE LOT SANS DÉSIGNATION CADASTRALE CONNUE COMME ÉTANT L'ANCIENNE EMPRISE DU CHEMIN PUBLIC (ANCIENNE ROUTE 8) VIS-A-VIS DES LOTS P-86, P-88, P-89 FORMANT UN EMPLACEMENT DE FIGURE TRIANGULAIRE AYANT UNE SUPERFICIE TOTALE D'ENVIRON 7 776,8 P.C.

ATTENDU QU' UN AVIS PUBLIC A ÉTÉ PUBLIÉ DANS LA GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC EN DANTE DU 27 OCTOBRE 1979 STIPULANT QUE LADITE SECTION DÉSAFFECTÉE NE SERA PLUS À L'AVENIR ENTRETENUE PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.

ATTENDU QUE LA MUNICIPALITÉ SE DÉGAGE DES DROITS ET DES RESPONSABILITÉS QU'ELLE AURAIT À ASSUMER SUR LADITE EMPRISE DU CHEMIN ANCIENNE ROUTE 8.

ATTENDU QU'UN AVIS DE MOTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT À RÉSULIÈREMENT ÉTÉ DONNÉ À LA SÉANCE TENUE LE 2 AVRIL 1980.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ROLLAND VILLENEUVE ET APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PAUL RACICOT

ET RÉSOLU QUE :

LES DITES PARTIES DE LA SECTION DÉSAFFECTÉE DE L'EMPRISE DE L'ANCIENNE ROUTE 8 VIS-A-VIS DES LOTS P-86, P-88, P-89 TEL QUE DÉCRIT SUR LE PLAN 1563-1832 EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1979 PRÉPARÉ PAR ROGER BEAUSOLEIL A,G,. ET PORTANT LES NUMÉROS 470-1-2-3-4-5. QUE LE MAIRE ET LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER SOIENT ET SON AUTORISÉS À SIGNER LES DOCUMENTS À CET EFFET.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

ADOPTÉ

GILLES GIGNAC
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

PHILIPPE DACIER
MAIRE